

(N^o 119.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1892-1893.

Disposition adoptée par la Chambre des Représentants pour remplacer l'article 61 de la Constitution.

(Voir les n^{os} 88 et 92, session de 1891-1892, du Sénat; 86 et 111, session de 1891-1892, 115, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.)

La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :

L'article 61 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

ART. 61.

A défaut de descendance masculine de Sa Majesté Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, le Roi pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant.

S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

Bruxelles, le 19 juillet 1893.

Les Secrétaires,
ANSPACH-PUISSANT,
Baron GEORGES SNOY,
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.